

# **GE\_GERICHTE ACJC/1690/2012 vom 23. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1690\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1690_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1690/2012 du 23 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1690/2012 del 23 novembre 2012

## **Regeste**

Résumé: Requête en changement de nom d'un enfant par sa représentante légale -Absence de capacité de discernement suffisante de l'enfant vu son jeune âge pour appréhender les conséquences d'un changement de nom - Pas de justes motifs

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La nationalité étrangère de l'appelante constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP).

Les autorités suisses du domicile du requérant sont compétentes pour connaître d'une demande en changement de nom (art. 38 al. 1 LDIP). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 38 al. 3 LDIP).

### **E. 2**

Selon l'art. 30 al. 1 CC, le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom.

- 5/9 -

C/18598/2012

L'art. 54 al. 1 Tit. Fin. CC dispose que lorsque le code civil fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer. Ils règlent la procédure, à moins que le code de procédure civile du 19 décembre 2008 ne soit applicable.

L'art. 103 al. 1 LaCC prévoit que le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour les autorisations de changement de nom.

Selon l'art. 103 al. 2 LaCC, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.

### **E. 3**

L'art. 1 let. b CPC dispose que cette loi règle la procédure applicable, devant les juridictions cantonales, aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse.

Les affaires civiles gracieuses qui ne relèvent pas d'un juge ne sont pas soumises obligatoirement au CPC; il s'agit en particulier de toutes les affaires relevant des autorités administratives, telles les procédures en changement de nom - art. 30 CC - dans la mesure où le droit cantonal désigne comme compétente une autorité administrative (HALDY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 15 ad art. 1).

Il s'ensuit que la présente cause, soumise en première instance à la procédure administrative, relève du CPC au stade du recours, puisque celui-ci est de la compétence

d'une autorité judiciaire.

#### **E. 4**

Les décisions judiciaires de la juridiction gracieuse en matière civile sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC). La maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. b CPC).

##### **E. 4.1**

L'art. 308 al. 1 let. a CPC prévoit que l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance.

Peu importe que celles-ci aient été rendues en matière gracieuse ou contentieuse, qu'elles soient issues d'une procédure ordinaire, simplifiée ou sommaire (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 308).

##### **E. 4.2**

L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours (art. 311 CPC), sauf en procédure sommaire, où le délai est de 10 jours (art. 314 CPC).

L'appel doit être motivé; cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié. La maxime inquisitoire et la maxime d'office ne dispensent pas l'appelant de motiver correctement (JEANDIN, op. cit., ad art. 311 n. 3). En l'espèce, l'acte d'appel, émanant d'un plaideur en personne, ne comporte pas de conclusions, ni de critiques véritables de la décision. On peut toutefois

- 6/9 -

C/18598/2012 comprendre que l'appelante entend obtenir l'annulation de cette décision, et l'admission de la requête en changement de nom qu'elle a formée.

##### **E. 4.3**

L'appel sera donc considéré comme recevable, ce que l'intimé ne conteste au demeurant pas.

#### **E. 5**

L'art. 30 al. 1 CC permet d'autoriser une personne à changer de nom, s'il existe de justes motifs.

##### **E. 5.1**

Savoir si cette condition est réalisée est une question d'appréciation que l'autorité cantonale doit trancher d'après les règles du droit et de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_424/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2; ATF 126 III 161 consid. 3.1). Il y a de justes motifs lorsque l'intérêt du requérant - en tant qu'individu et de lui seul - à porter un nouveau nom l'emporte sur l'intérêt de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis et inscrit à l'état civil, et sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_424/2010 précité consid. 2; ATF 136 III 161 consid. 3.1.1); l'autorisation de changer de nom peut être justifiée par des considérations d'ordre moral, spirituel ou affectif (ATF 126 III 401 consid. 2b), par le caractère inadapté, ridicule, choquant ou odieux du nom (ATF 108 II 247 consid. 4c), voire par des motifs professionnels ou administratifs (ATF 136 III 161 consid. 3.1.1); en toute hypothèse, cet intérêt doit être apprécié sur la base de critères objectifs (ATF 136 III 161 consid. 3.1.1).

Le droit au nom fait partie de la personnalité (ATF 126 III 1 consid. 3c), et lorsqu'un changement de statut entraîne un changement de nom, l'intensité de l'atteinte augmente en fonction de la durée du port du nom précédent par l'intéressé. Le nombre d'années du port du nom ne saurait constituer un critère valable pour une délimitation bien fondée.

L'argument de la durée comme justification du souhait de garder son nom aboutit plutôt à l'exigence générale de pouvoir refuser le nom acquis par adoption de majeur (ATF 137 III 97).

La diversité des réglementations concernant le nom ne peut pas à elle seule justifier l'application de l'art. 30 al. 1 CC (ATF 126 III 1 consid. 4).

Le Tribunal fédéral a d'abord admis assez largement qu'un enfant de parents non mariés change de nom sur la base de l'art. 30 al. 1 CC pour prendre celui de son père (ATF 119 II 307 consid. 3c et les arrêts cités; cf. aussi la jurisprudence citée à l'ATF 124 III 401 consid. 2b/aa). Dans sa jurisprudence récente (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_424/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1; 5C.233/2004 du 21 janvier 2005 consid. 2), le Tribunal fédéral s'est montré plus strict en matière de changement de nom

- 7/9 -

C/18598/2012 d'enfants nés de parents non mariés (sur cette évolution: BÜHLER, in: Basler Kommentar, 3e éd., 2006, n. 17 ad art. 270 CC, avec les citations). L'affaire concernait un enfant portant le nom de femme mariée que sa mère portait lors de sa naissance. Se référant au nombre et à la diversité des situations familiales, ainsi qu'à l'évolution des conceptions sur la condition des enfants nés hors mariage, le Tribunal fédéral a jugé que l'existence d'un lien de concubinage durable entre la mère et le père biologique ne constituait plus, à lui seul, un juste motif au sens de la loi; l'enfant doit désormais démontrer concrètement en quoi le fait de porter le nom de sa mère en vertu de l'art. 270 al. 2 CC lui cause, sur un plan social, des désavantages suffisamment sérieux pour être tenus pour de justes motifs de changement de nom (ATF 121 III 145 consid. 2; 124 III 401 consid. 2b/bb; 126 III 1 consid. 3a; pour la jurisprudence récente: arrêts 5A\_374/2007 du 28 août 2007 consid. 2, in: FamPra.ch 2008 p. 168; 5A\_61/2008 du 16 juin 2008, in: FamPra.ch 2008 p. 883). Le Tribunal fédéral a également retenu qu'une enfant, issue de parents non mariés, ne pouvait pas obtenir de porter le patronyme de son père au lieu de celui du patronyme du nom de jeune fille de sa mère, laquelle avait par la suite repris son nom de femme mariée. Il a précisé que même en prenant en compte le désir d'intégration de l'enfant dans l'unité familiale, celle-ci ne serait pas mieux réalisée s'il portait le patronyme de son père plutôt que celui de sa mère, puisque ceux-ci, non mariés, ne portaient pas le même nom (arrêt du Tribunal fédéral 5C.233/2004 du 21 janvier 2005 consid. 3.3).

## **E. 5.2**

La procédure a trait au changement de nom de l'enfant B\_\_\_\_\_, laquelle, née le \_\_\_\_\_ 2003 hors mariage, a acquis le nom de famille de son père, consécutivement au mariage de ses parents le \_\_\_\_\_ 2004. A la suite de leur séparation en 2005, les parents de B\_\_\_\_\_ ont divorcé en avril 2009. Sa mère, l'appelante, a repris son nom de jeune fille par déclaration du 18 mars 2010. L'enfant et sa mère vivent avec le compagnon de celle-ci depuis 2006. En qualité de détentrice de l'autorité parentale (art. 298 al. 1 CC), donc de représentante légale (art. 304 al. 1 CC), la mère a qualité pour demander le changement de nom de cet enfant (ATF 117 II 6 consid. 1b; 105 II 248 consid. 1b). En l'absence d'autorisation du père biologique, la Direction cantonale a requis un rapport auprès du

SPMi, afin d'établir la situation de l'enfant. L'appelante se plaint des conditions d'audition de l'enfant par le SPMi et des faits indiqués dans le rapport de ce service. Le SPMi est, à Genève, le service spécialisé dans l'aide, le suivi et l'audition des enfants mineurs. Il a non seulement entendu les parents, le compagnon de l'appelante mais également l'enfant.

- 8/9 -

C/18598/2012 A teneur du rapport du SPMi, l'enfant ne dispose pas encore de la capacité de discernement nécessaire pour appréhender les conséquences d'un changement de nom. L'appelante ne conteste pas ce fait. Elle sollicite une audition par un autre service de l'enfance. Il ne se justifie pas d'ordonner que l'enfant soit à nouveau entendue; l'enfant âgée de 9 ans, soit un jeune âge, ne dispose pas encore de capacités cognitives et volitives suffisantes, en l'absence d'éléments contraires. L'absence de relations avec son père alléguée par l'appelante, ne constitue pas un juste motif au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce d'autant que la raison de cette situation n'a pas été éclaircie. Il n'est par ailleurs pas établi que le changement de nom puisse avoir un effet particulier sur l'état psychologique de l'enfant. Le nom que porte actuellement l'enfant, depuis 2004, soit celui de son père biologique, n'est pas inadapté ou choquant. Des considérations d'ordre moral ou spirituel, non invoquées par l'appelante, ne ressortent pas du dossier. Il n'est également pas établi que l'enfant subirait des inconvénients sociaux dus à son patronyme. L'appelante n'a d'ailleurs pas versé à la procédure de preuves en ce sens. Il n'apparaît enfin pas que l'enfant subirait un préjudice particulier de sa situation actuelle. Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, l'enfant pourra, lorsqu'elle disposera de sa pleine capacité de discernement, solliciter elle-même un changement de nom. Par conséquent, il n'existe actuellement pas de justes motifs justifiant un changement de nom de l'enfant. Dès lors, l'appelante sera déboutée de ses conclusions et l'arrêté entrepris sera confirmé.

#### **E. 6**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. et couverts par l'avance de frais déjà effectuée (art. 107 al. 2 CPC), acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé ayant comparu en personne, et n'ayant pas sollicité de défraiment, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens (art. 105 al. 1 CPC a contrario). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/18598/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêté rendu le 5 septembre 2012 par le Conseil d'Etat genevois. Au fond : Confirme l'arrêté. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont couverts par l'avance de frais, acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.